



**Direction des Mobilités**

Service Exploitation des Services des Déplacements

Extrait du registre des  
Arrêtés de Montpellier  
Méditerranée Métropole

**Instauration de la Zone à Faible Emission  
mobilités**

**Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,**

- VU la Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,
- VU la Directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-4-1, R. 2213-1-0-1, D. 2213-1-0-2 et D. 2213-1-0-3, et L. 5211-9-2 I C
- VU le Code de la route et notamment ses articles L318-1 et R318-2, R. 311-1, R. 411-8, R. 411-19-1
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-19-1, L221-1, R. 221-1 à R-223-3, D.222-37 à D.222-40 ;
- VU le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE ;
- VU le décret n°2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques en application de l'article L.222-9 du code de l'environnement transposant la directive 2016/2284 ;
- VU décret 2010-578 modifiant 2009-615 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- VU l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- VU l'arrêté préfectoral de l'Hérault n°2014293-0011 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'aire urbaine de Montpellier, notamment l'action n°5.
- VU la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole le 25 janvier 2022 adoptant le projet de Zone à Faible Emission mobilité ;
- VU l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilités établie conformément aux articles L.2213-4-1 et R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

- VU les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du public organisée par la Montpellier Méditerranée Métropole du 25 janvier au 6 mars 2022
- VU la consultation des 31 communes de la Métropole, 33 communes limitrophes, et 13 autres personnes publiques associées, dont les avis suivants ont été reçus :
- VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'industrie du 18 février 2022 ;
- VU l'avis de la commune de Saint Jean de Védas du 8 mars 2022 ;
- VU l'avis de la commune de Juvignac du 16 mars 2022
- VU l'avis de la commune de Saint Georges d'Orques du 11 avril 2022 ;
- VU l'avis de la commune du Crès du 3 mai 2022 ;
- VU l'avis du gestionnaire de voirie « Vinci » du 9 mai 2022 ;
- VU l'avis de la commune de Montferrier-sur-Lez du 10 mai 2022 ;
- VU l'avis d'Autorité Organisatrice de Mobilité Sète Agglopolo du 10 mai 2022 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 20 mai 2022 ;
- VU l'avis de la commune de Lavérune du 19 mai 2022 ;
- VU l'avis de la commune de Murviel-les-Montpellier du 10 mai 2022 ;
- VU l'avis de la commune de Vendargues du 18 mai 2022 ;
- VU l'avis de la commune de Saint Gély du Fesc du 10 mai 2022 ;
- VU l'avis de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone du 20 mai 2022 ;
- VU l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 20 mai 2022 ;
- VU l'avis de la commune de Grabels du 23 mai 2022 ;
- VU l'avis de la commune de Teyran du 19 mai 2022 ;
- VU l'avis de la commune de Castries du 24 mai 2022 ;
- VU l'avis de l'Autorité Organisatrice de Mobilité du Pays de l'Or du 20 mai 2022 ;
- VU l'avis de la Région Occitanie du 3 juin 2022 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Hérault du 27 mai 2022 ;
- VU l'avis des gestionnaires de voirie de la Direction interdépartementale des Routes Massif Central et Méditerranée du 19 mai 2022 ;
- VU l'avis de la commune de Saint Vincent de Barbeyrargues du 07 juin 2022 ;

**CONSIDERANT :**

- L'obligation d'instaurer une Zone à Faible Emission mobilité, lorsque les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées de manière régulières au sens de l'article L. 221-1 du code de l'environnement ;
- Que la modélisation réalisée par Atmo Occitanie identifie qu'en 2019 entre 1 750 et 5350 habitants étaient exposés à un niveau de concentration en dioxyde d'azote supérieur à la valeur limite réglementaire ( $> 40\mu\text{g}/\text{m}^3$ ) ;
- Les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 22 septembre 2021 qui abaissent à nouveau les seuils acceptables de concentration de polluant à la lumière des études sanitaires récentes ;
- La part prépondérante du transport routier dans les émissions de dioxyde d'azote sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole avec 79 % des émissions en 2019 selon Atmo Occitanie ;
- L'étude d'impact réglementaire qui estime l'amélioration de la qualité de l'air pour 2025 tant en termes d'émission que de population exposée à des concentrations dangereuses pour la santé, en particulier pour les oxydes d'azote ;
- La période d'information locale d'une durée minimale de trois mois qui a débuté le 19 janvier et s'achèvera le 31 décembre 2022, portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre et exposant les alternatives à l'usage individuel de la voiture au sein du périmètre contrôlé ;

- La large concertation menée auprès des collectivités de la métropole et auprès des fédérations de professionnels qui a permis de définir un nombre de dérogations limitées et lisibles, conciliant, d'une part, le souci d'améliorer la qualité de l'air de lutter contre le réchauffement climatique, d'engager une évolution des pratiques des mobilités et, d'autre part, les investissements conséquents pour faire évoluer certains matériels roulants vers le transport à « faible émission » et les délais de livraison rallongés pour ces nouveaux véhicules ;
- La nécessité de permettre les flux de transit sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, de maintenir les échanges économiques avec les territoires voisins et l'importance de proposer une alternative de déplacement aux automobilistes n'habitant pas Montpellier Méditerranée Métropole ;
- L'importance de mettre en place des mesures de transition et de prendre en compte l'empreinte carbone et le cycle de vie global des véhicules individuels ;
- Que plusieurs organismes régionaux de surveillance de la qualité de l'air estiment que la motorisation diesel est responsable de la majorité des émissions d'oxydes d'azote dues aux transports ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Durée d'instauration de la ZFEm mise en place**

Une Zone à Faible Emission – mobilité (ZFEm) au sens de l'article L 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales est créée sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole pour une durée de 8 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Territoire et voirie concernés**

La Zone à Faible Emission mobilité proposée se déploie en deux phases territoriales, chaque phase ayant un périmètre géographique distinct.

La première phase se déploiera sur 11 communes au cœur de l'agglomération : Castelnau-le-Lez, Clapiers, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Le Crès, Montpellier, Pérols, Saint Jean de Védas, Villeneuve-lès-Maguelone. Au sein de ces communes, plusieurs itinéraires seront dérogatoires, afin de permettre le transit entre les territoires extérieurs à la Métropole, l'accès aux principales zones d'activités et aux Parcs-Relais.

La seconde phase (phase 2) qui doit prendre effet au 1<sup>er</sup> juillet 2026 concernera les 31 communes de la Métropole. A nouveau, plusieurs itinéraires seront dérogatoires, afin de permettre le transit entre les territoires extérieurs à la Métropole, l'accès aux principales zones d'activités et aux Parcs-Relais.

Concernant les itinéraires de transit, les voies d'accès suivantes sont dérogoires pour les deux phases 1 et 2 :

- La Route Métropolitaine (RM) 612 sur la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;
- La RM 612 et route de Sète sur la commune de Saint Jean de Védas ;
- La RM 116E1 entre la place de l'Europe et le Rond-Point de la Condamine inclus, sur la commune de Saint Jean de Védas ;
- La RM 986 ou Route de Ganges sur la commune de Montpellier ;
- Les RM 67 et 112 sur la commune du Crès ;
- La RM 66 pour les communes de Montpellier, entre le Rond-Point du Zénith et la limite communale, Lattes et Pérols ;
- La RM 986 au sud du Rond-Point des Près d'Arènes, sur les communes de Lattes et Montpellier.
- La RM 24 entre le Rond-Point du Zénith et la limite communale avec Mauguio, sur la commune de Montpellier ;
- La rue de la Font Froide entre l'Avenue des Apothicaires et la limite communale de Saint Clément de Rivière, sur la commune de Montpellier. Le Chemin de l'ancienne Poste entre le Chemin de Doscares et le chemin des Mazes au Crès, le chemin des Mazes au Crès et la route de Nîmes entre le chemin des Mazes et la limite communale avec les communes de Vendargues et Saint-Aunès ;
- L'itinéraire de contournement nord-ouest de Montpellier, à savoir :
  - La RM 132E2 et Rond-Point de Gennevaux sur la commune de Saint Jean de Védas ;
  - Sur la commune de Montpellier : l'Avenue Léon Jouhaux ou RM 132, le carrefour Willy Brandt, l'Avenue de la Liberté entre le carrefour Willy Brandt et l'Avenue Pablo Neruda, l'Avenue Pablo Neruda, les Rond-Point Antonin Artaud et René Char, la rue du Professeur Blayac entre le Rond-Point René Char et le Rond-Point des Portes de l'Hérault inclus, l'Avenue des Moulins entre le Rond-Point de l'Hérault et le Rond-Point de la Lyre inclus y compris les Rond-Point de la Citoyenneté et du Château d'O,

Les voies suivantes sont dérogoires au titre du transit, uniquement pour la phase 1 de la ZFEm :

- Le réseau autoroutier – à savoir l'A9, l'A709, l'A750 et la RN 109 – et ses bretelles d'accès ;
- La RM 5 entre la limite de la commune de Montpellier et le Rond-Point Gennevaux ;
- La RM 17 sur la commune de Clapiers ; Le Chemin du Perret sur la commune de Juvignac ;
- La RM 27E6 entre la rue Luimnaire et la frontière communale de Saint Georges d'Orques sur la commune de Juvignac ;
- Le contournement nord de Montpellier, à savoir :
  - L'Avenue Vincent Auriol à Montpellier ;
  - Sur la commune de Clapiers, les Boulevard de L'Auriol et Avenue du Martinet, aussi référencés RM 65 ;
  - Sur la commune de Castelnau-le-Lez, la RM 65, la RM 65E1 et le Rond-Point Suzanne Orts ;
  - La RM 65 sur les communes de Jacou et du Crès.

Les voies suivantes sont dérogoires au titre du transit, uniquement pour la phase 2 de la ZFEm :

- L'ensemble du réseau autoroutier à l'exception de l'A709 – à savoir l'A9, l'A750 et la RN 109 – et ses bretelles d'accès ;
- La Route nationale 113 pour les communes de Vendargues, Baillargues et Saint-Brès ;
- Pour la commune de Vendargues : la RD 68, la RM 613 entre la RM 610 et la commune du Crès, la RM 65 entre la RN 113 et la RD 68 et la RM 610 ;
- Pour la commune de Castries : La RD 68, la RM 610 entre la commune de Vendargues et la RM 65 et la RM 65.

Concernant les itinéraires d'accès aux Parcs-Relais et à la gare TGV Montpellier Sud de France en phase 1 et phase 2, les voies d'accès suivantes sont dérogoires :

- L'Avenue Ernest Hemingway, le Rond-Point de l'Appel du 18 juin 1940 et la Rue Chambert entre l'Avenue Ernest Hemingway et la rue de Malbosc à Montpellier pour desservir le Parc-Relais Euromédecine ;
- L'Avenue du Doyen Turchini, la Route de Ganges et l'Avenue du Doyen Gaston Giraud, du Rond-Point de la Lyre au Pont Lapeyronie à Montpellier pour desservir le Parc-Relais Occitanie ;
- L'Avenue René Couveinhes, le Rond-Point Bir Hakeim et l'Avenue de Lattre de Tassigny entre le Parc-Relais Pompidou et le Rond-Point Bir Hakeim à Castelnaud-le-Lez pour l'accès au Parc-Relais Pompidou ;
- Le Carrefour de Madrid, la rue Georges Méliès, l'Avenue Thomas Jefferson, la Rue du Cauquillous, la Place de Lisbonne, la Place de Jérusalem, la Rue de la Mogère entre la rue du Cauquillous et le Carrefour de Madrid, à Montpellier pour accéder au Parc-Relais Circé ;
- L'Avenue El Alamein, l'Avenue du Colonel Pavelet entre la rue du Mas Nouguier et l'Avenue Alamein, la rue du Mas Nouguier entre l'Avenue du Colonel Pavelet et la rue Maria Casarès, la Rue de la Madeleine entre la rue du Mas Nouguier et l'allée Hans Riegel à Montpellier pour accéder au Parc-Relais Sabines ;
- La RM 66E2, l'Avenue Marcel Pagnol entre l'impasse Raygi et le giratoire de Santa Monica inclus à Pérols pour accéder à l'arrêt de tramway Pérols - Etang de l'Or ;
- La rue de la Guette, la rue de l'Encierro, la rue Geroges Barnoyer entre la rue de l'Encierro et le parking « Pérols-centre », la rue de l'Etang, la rue du Boulidou et l'Avenue des Levades entre la rue du Boulidou et l'Avenue Geroges Frêche, l'Avenue Georges Frêche entre la Route de la Foire et la RM 66, la Route de la Foire, le Chemin des Levades à Pérols pour accéder au Parc-Relais « Pérols-centre » ;
- La rue Fernand Braudel, la rue de la Fontaine de la Banquière, le Rond-Point de la Mogère à Montpellier, l'Avenue de la Gare de le Rond-Point de la Mogère à Lattes pour accéder à la gare TGV « Montpellier – Sud de France ».

Les voies d'accès aux Parc-Relais sont dérogatoires uniquement en phase 1 :

- La Route de Nîmes, entre la RM 65E1 et le Rond-Point de Madrid inclus, le Chemin du Pech Saint-Peyre entre le Rond-Point de Madrid et le Rond-Point de Mimoun inclus, et le Chemin de Malabesse pour accéder au Parc-Relais Notre-Dame de Sablassou ;
- Route de Béziers, la Route de Montpellier entre la Route de Béziers et la rue Antoine Garcia, le carrefour Paul Bernard, l'Avenue Librilla entre le Carrefour Paul Bernard et la Rue Antoine Garcia et la Rue Antoine Garcia à Saint-Jean de Védas pour desservir le Parc-Relais Saint-Jean de Védas Centre ;

Concernant les Zones d'Activité dérogatoires, elles sont délimitées comme suit pour les deux phases 1 et 2 de la ZFEm :

- A Montpellier, la zone située « Garosud – Restanque » à l'intérieur du périmètre suivant est considérée comme dérogatoire, y compris les voies définissant le périmètre et les rues en impasse donnant sur ses rues : Le Rond-Point de Près d'Arènes, la rue de l'Abrivado, la rue de l'Industrie entre la rue de l'Abrivado et l'Avenue du Marché-Gare, l'Avenue du Marché Gare entre la rue de l'Industrie et la rue Montels Saint-Pierre, l'Avenue de Maurin entre la rue Montels Saint-Pierre et la rue de la Castelle, la rue de la Castelle entre la rue de Cholet et l'Avenue de Maurin, la rue de Cholet, la rue Ettore Bugatti entre l'Avenue Etienne Méhul et la rue de la Jasse de Maurin, la rue de la Jasse de Maurin, la rue Raymond Recouly entre la rue de la Jasse de Maurin et l'Avenue Etienne Mehul, l'Avenue Etienne Méhul entre la rue Charles Gounod et la commune de Saint-Jean de Védas, la rue Georges Onslow, la Rue de Montels Eglise, la rue François-Joseph Gossec, le Rond-Point Paul-Louis Bret, la rue Montels-Eglise (suite), le Rond-Point de Saporta, l'Avenue du Mas Argelliers ;
- A Montpellier, La rue de la Restanque et la rue François-Joseph Gossec entre le Rond-Point du Mas d'Astre et la commune de Saint-Jean de Védas sont également dérogatoires ;
- Pour la commune de Lattes, la rue du Pont de Guerre, l'impasse de Montels-Eglise, la rue du Puech Radier sont des voies dérogatoires au titre des Zones d'Activité ;
- Pour la commune de Saint-Jean de Védas, sont considérées comme dérogatoires toutes les voiries au sud-est de la Route de Sète, la ligne de tramway entre les arrêts Victoire 2 et Saint-Jean le Sec, la place de l'Europe, l'échangeur autoroutier de Saint-Jean de Védas et l'autoroute A9 en direction de Sète. Cela correspond aux Zones d'Activité du Mas de Grille, Condamine, La Peyrière, La Lauze ;
- Pour la commune de Saint-Jean de Védas, sont également considérées comme dérogatoires la Route de Lattes entre la rue Joseph Cugnot et la route de Sète, la rue Joseph Cugnot, l'impasse Marc Séguin, l'impasse Venterel, la route de Montpellier entre le Rond-Point du Rieucoulon et la rue Pierre et Marie Curie, la rue Pierre et Marie Curie, la rue Alexander Fleming ;
- Pour la commune de Villeneuve-lès-Maguelone, les voies d'accès à la zone d'activité Charles Martel – Larzat sont dérogatoires : la RM 185 entre la commune de Fabrègues et l'Avenue du Moulin de la Jasse, l'Avenue du Moulin de la Jasse, ZAE du Larzat et la rue Gustave Corubet.
- A Juvignac, la zone d'activité de Courpouyran est dérogatoire, à savoir la rue Terres du Sud, l'Avenue de Kalkar, la rue du Pergasan entre la rue des Jardins du Péret et l'Avenue de Kalkar.

En phase 2 uniquement, la Zone d'Activité du Salaison à Vendargues fait l'objet d'une dérogation d'accès, à savoir les voiries suivantes de la commune de Vendargues : Ancienne Route de Sommières, Avenue de Bigos, Avenue des Cocardières, Impasse de Millepertuis, Rue de la Calade, Rue de la Garenne, Rue de la Marbrerie, Rue de la Roussataïo, Rue de Massacan, Rue du Trident, Rue Mégère, Rue Terre de Roy.

Le territoire concerné ainsi que les voiries dérogatoires sont illustrées par deux cartes en annexe du présent arrêté, respectivement pour les phases 1 et 2.

**ARTICLE 3 : Mesures de restriction de circulation applicables**

L'ensemble des véhicules motorisés couverts par le dispositif « crit'air » est concerné par la ZFEm, à savoir les catégories suivantes définies par l'article R. 311-1 du code de la route :

- Les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur (L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e, L7e) ;
- Les voitures ou véhicules particuliers (M1) ;
- Les véhicules utilitaires légers (N1) ;
- Les poids-lourds, autobus et autocars (N2, N3, M2, M3) ;

Au sein du périmètre géographique de la ZFEm en vigueur, la circulation et le stationnement de ces véhicules sont interdits en permanence selon les modalités définies dans l'article 4.

**ARTICLE 4 : Catégories de véhicules concernés**

L'ensemble des véhicules motorisés couverts par le dispositif « crit'air » est concerné par la ZFEm. Chaque catégorie de véhicule fait l'objet d'un calendrier d'interdiction distinct, chaque interdiction s'ajoutant aux précédentes.

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, les véhicules utilitaires légers, les poids-lourds, autobus et autocars dont la vignette Crit'Air est « 5 » ou « non classé » ne pourront plus circuler ou stationner dans la zone définie à l'article 2. À cette même date, les véhicules particuliers « non classé » ne seront plus autorisés à circuler et stationner dans cette même zone définie à l'article 2.

En 2023, les véhicules utilitaires légers, les poids-lourds, autobus et autocars dont la vignette Crit'Air est « 4 », ainsi que les voitures ou véhicules particuliers dont la vignette Crit'air est « 5 » ne seront plus autorisés à circuler et stationner dans la zone définie à l'article 2.

En 2024, les véhicules utilitaires légers, les poids-lourds, autobus et autocars dont la vignette Crit'Air est « 3 », ainsi que les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur, les voitures ou véhicules particuliers dont la vignette Crit'air est « 4 » ou « non classé » ne seront plus autorisés à circuler et stationner dans la zone définie à l'article 2.

En 2025, les véhicules utilitaires légers, les poids-lourds, autobus et autocars dont la vignette Crit'Air est « 2 », ainsi que les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur, les voitures ou véhicules particuliers dont la vignette Crit'air est « 3 » ne seront plus autorisés à circuler et stationner dans la zone définie à l'article 2.

En 2028, l'ensemble des véhicules listés à l'article 3 qui sont « non classé » ou dont la vignette Crit'air est « 2 », « 3 », « 4 » ou « 5 » ne seront plus autorisés à circuler et stationner dans la zone définie à l'article 2.

**ARTICLE 5 : Les procédures et les motifs de délivrance de dérogations nationales**

L'interdiction aux véhicules de la ZFEm ne s'applique pas aux catégories listées à l'article R2213-1-0-1 II, appelées à titre informatif ci-dessous :

1. Les véhicules d'intérêt général ;
2. Les véhicules du ministère de la défense ;
3. Les véhicules affichant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour les personnes handicapées » ;
4. Les véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions ;
5. Les véhicules de transport en commun assurant un service de transport public régulier pendant une période comprise entre trois et cinq ans. Cette période est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

**ARTICLE 6 : Les procédures et motifs de délivrance de dérogations locales, les modalités relatives à l'obtention et les conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents de contrôle**

Des dérogations individuelles temporaires peuvent être délivrées sur présentation de dossier par le mandant, pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Les dossiers de demande de dérogation seront à compléter en ligne sur [www.montpellier3m.fr/zfe](http://www.montpellier3m.fr/zfe) ou à retirer et déposer dans un guichet unique. Le dossier comprendra le formulaire de demande, une copie du certificat d'immatriculation ainsi que toute pièce nécessaire à l'instruction de la dérogation demandée.

L'utilisateur ayant fait l'objet d'une autorisation de dérogation apposera le justificatif sur le pare-brise du véhicule concerné et tiendra un document justificatif à disposition des forces de l'ordre lors de contrôles.

Les véhicules suivants peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation :

1. Véhicule faisant des trajets occasionnels dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection » ;
2. Véhicule dont le kilométrage annuel total n'excède pas 8000 km ;
3. Véhicule d'entreprise dont le remplacement est prévu par un véhicule à énergies alternatives équivalent autorisé dans la ZFEm, dont l'achat a été effectué et une date prévisionnelle de livraison est annoncée par le vendeur sur le bon de commande ;
4. Véhicule d'approvisionnement des marchés avec aménagement spécifique faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public ;
5. Véhicule de la sécurité civile ;
6. Convois exceptionnels au sens de l'article R311-1 de code de la route, munis d'une autorisation préfectorale ;
7. Véhicule Automoteur Spécifique portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation ;
8. Poids-Lourds classés crit'air 3 ou crit'air 4 carburant au B100 ou HVO dont la petite ou moyenne entreprise (inférieure à 250 salariés) a formalisé une programmation pluriannuelle de verdissement de sa flotte ;
9. Véhicule crit'air 2 ou 3 équipé d'un boîtier E85 ;
10. Véhicule de transport de passagers affectés à des événements ou manifestations de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et ce pour la durée de l'événement.

**ARTICLE 7 : Constat des infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les agents chargés des contrôles situés sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole, réprimées selon la réglementation en vigueur, en particulier l'article R.411-19-1 du code de la route relatif aux amendes prévues dans le périmètre de la ZFEm.

**ARTICLE 8 : Recours ou contestation de l'arrêté**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans les mêmes délais, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Montpellier, sis 6 Rue Pitot à MONTPELLIER, ou par voie dématérialisée sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les maires des 31 communes de Montpellier Méditerranée Métropole, leurs Directeurs des Polices Municipales, Monsieur le Directeur Général des Services de Montpellier Méditerranée Métropole, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Montpellier, le 1 juil. 2022**

**Monsieur le Président**

**Signé.**

**Michaël DELAFOSSE**

**Publiée le : 01/07/22**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20220101-197997A-AR-1-1

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 01/07/22

Réception en Préfecture : 01/07/22

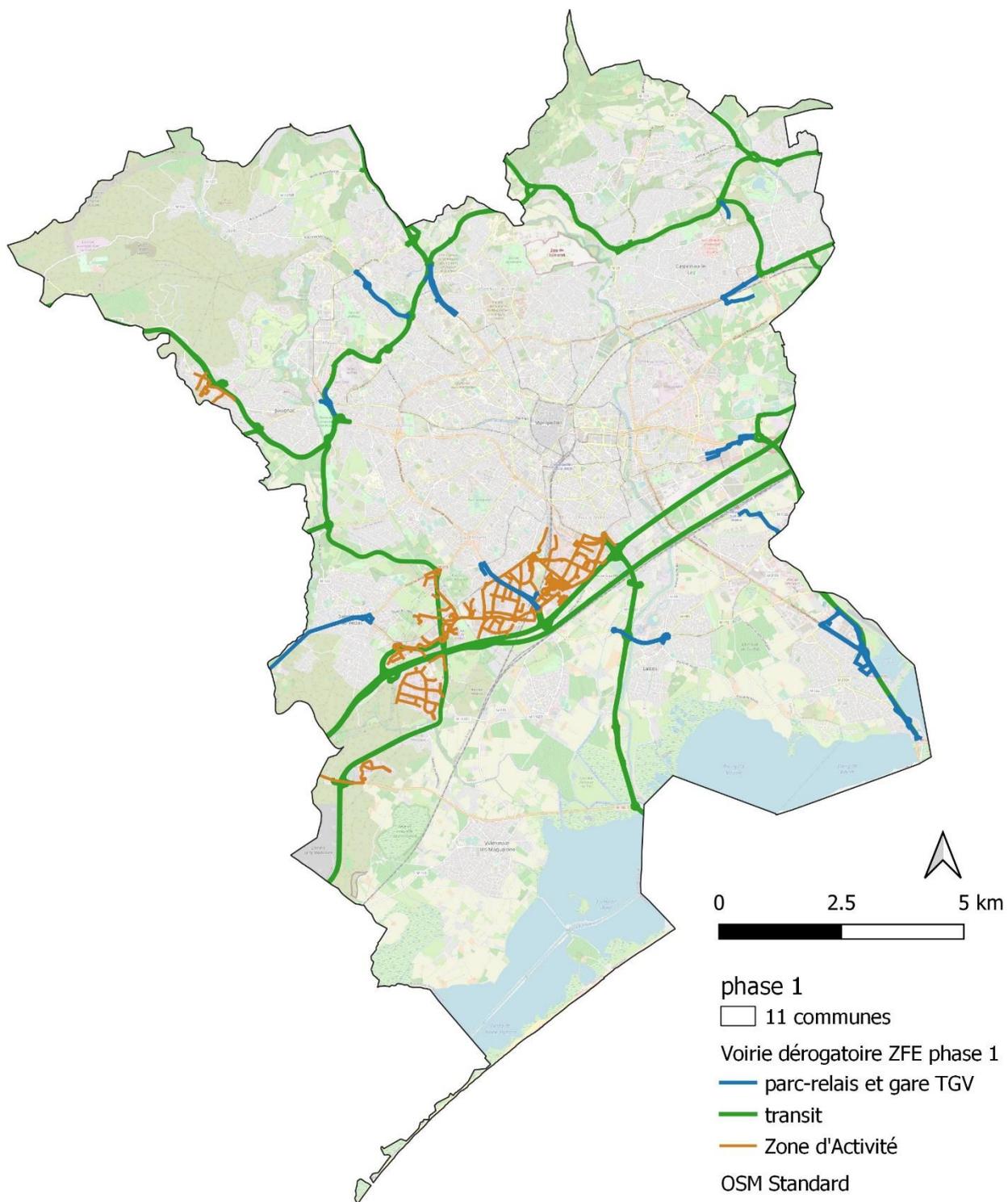
Notifié le :

**Liste des annexes transmises en préfecture:**

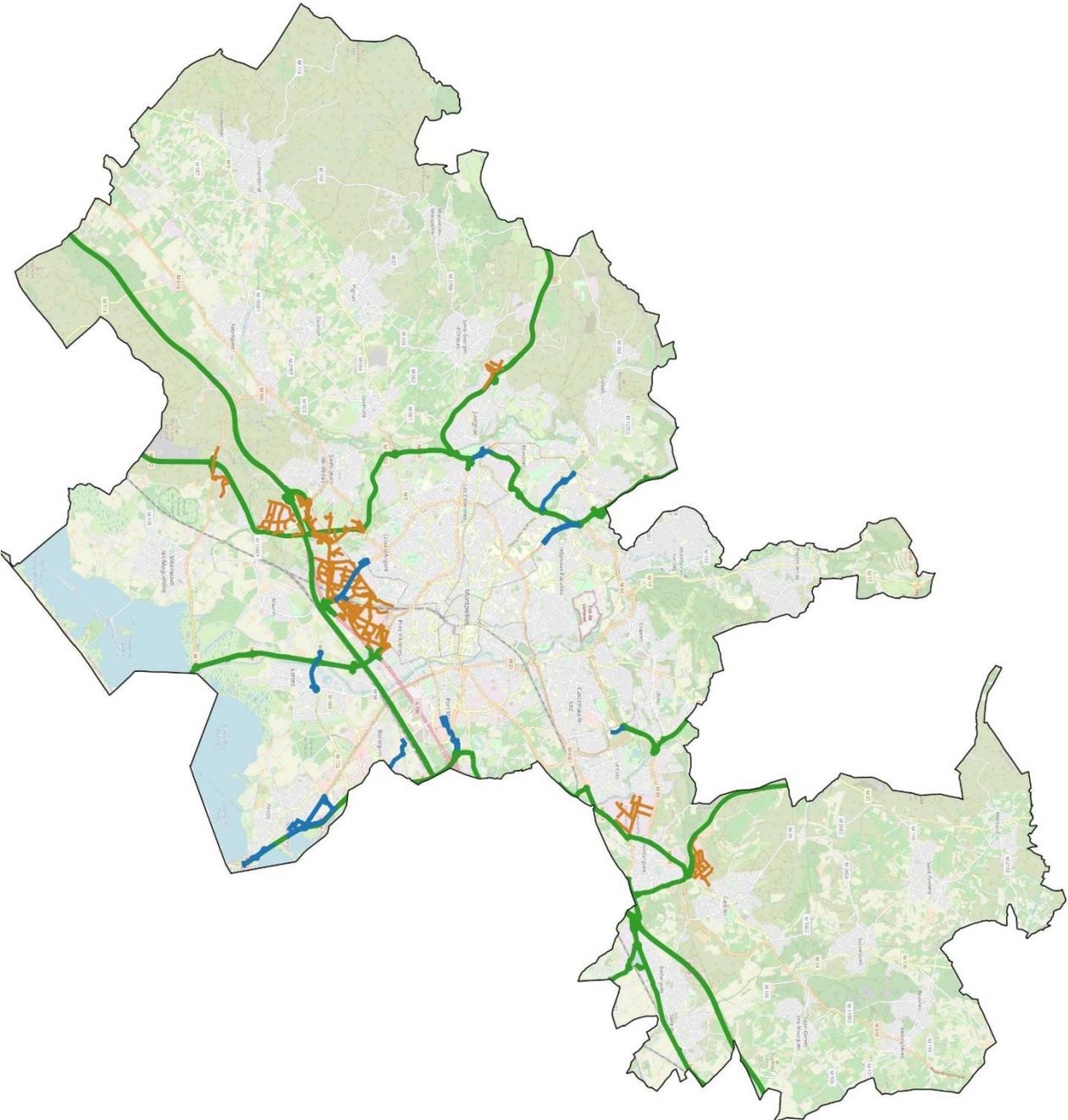
- Annexes 1 et 2.pdf

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**Annexe 1 : carte de la Zone à Faible Emission – mobilité, phase 1 – transmise à titre d’illustration**



**Annexe 2 : carte de la Zone à Faible Emission – mobilité, phase 2 - transmise à titre d'illustration**



0 2.5 5 km



phase 2

- Contour de la Métropole
- Voirie dérogatoire ZFE phase 2
- parc-relais et gare TGV
- transit
- ZA
- OSM Standard



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : laurent baccou  
Téléphone : 04 34 46 62 42  
Mél : laurent.baccou@herault.gouv.fr

Montpellier, le

**29 JUIN 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-06-1340**

**Portant autorisation pour la campagne annuelle 2022 de lutte contre  
les moustiques nuisants dans le département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1 et suivants, L.414-4 et R.414-19-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1324-1, L.1421-1 et suivants et R.5421-1 et suivants ;
- VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- VU le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;
- VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;
- VU le décret n° 65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH , en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Hérault et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 9 mai 1979 actualisé à plusieurs reprises dont la dernière en août 2010 ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

VU le quatrième Plan National Santé Environnement et notamment l'Action 11 « Prévenir les impacts sanitaires des espèces nuisibles par des méthodes compatibles avec la préservation de l'environnement »,

VU le rapport technique de démoustication de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du Littoral Méditerranéen établi en février 2022 puis ses compléments et modifications ;

VU la note départementale de la DDTM34 de présentation du dispositif de démoustication et l'avis favorable à la campagne de démoustication proposée par l'EID Méditerranée pour la campagne 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mai 2022 ;

Considérant que la présence de moustiques dans le département de l'Hérault induit une nuisance pour les habitants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,;

#### **ARRÊTE :**

##### **ARTICLE 1** Date de début des opérations

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2022 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication de cet arrêté dans le département de l'Hérault et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

**ARTICLE 2** Périmètre d'intervention : Le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après

AGDE  
BAILLARGUES  
BALARUC LES BAINS  
BALARUC LE VIEUX  
BESSAN  
BEZIERS  
BOUJAN SUR LIBRON  
BOUZIGUES  
CANDILLARGUES  
CAPESTANG  
CASTELNAU LE LEZ  
CAZOULS D'HERAULT  
CERS  
CLAPIERS  
COLOMBIERS  
COMBAILLAUX  
CRUZY  
FABREGUES

FLORENSAC  
FRONTIGNAN  
GIGEAN  
GRABELS  
JACOU  
JUVIGNAC  
LA GRANDE MOTTE  
LANSARGUES  
LATTES  
LAVERUNE  
LE CRES  
LESPIGNAN  
LE TRIADOU  
LIGNAN SUR ORB  
LOUPIAN  
LUNEL  
LUNEL VIEL

MARAUSSAN  
MARSEILLAN  
MARSILLARGUES  
MAUGUIO  
MEZE  
MIREVAL  
MONTADY  
MONTAGNAC  
MONTBAZIN  
MONTELS  
MONTFERRIER SUR LEZ  
MONTPELLIER  
MUDAISON  
NISSAN LES ENSERUNES  
PALAVAS LES FLOTS  
PRADES LE LEZ  
PEROLS  
PEZENAS  
POILHES  
PORTIRAGNES  
POUSSAN  
PUISSERGUIER

QUARANTE  
SAINT AUNES  
SAINT BRES  
SAINT GELY DU FESC  
SAINT GEORGES D'ORQUES  
SAINT JEAN DE VEDAS  
SAINT JUST  
SAINT NAZAIRE DE PEZAN  
SAUSSAN  
SAUVIAN  
SERIGNAN  
SETE  
VAILHAUQUES  
VALERGUES  
VALRAS PLAGE  
VENDARGUES  
VENDRES  
VIAS  
VIC LA GARDIOLE  
VILLENEUVE LES BEZIERS  
VILLENEUVE LES MAGUELONE  
VILLEVEYRAC

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est joint en annexe 1.

#### ARTICLE 3 Organisme Habilité

Dans le département de l'Hérault, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe :  
165, Avenue Paul Rimbaud - 34 184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63 - Fax : 04.67.63.54.05 - e-mail : eid.med@eid-med.org - site internet : www.eid-med.org)  
L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le département de l'Hérault est membre.

#### ARTICLE 4 Définition des opérations

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable des nuisances et d'anticiper les risques vectoriels tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.  
Conformément à la loi n°64-1246 (notamment Art. 4, 5 et 7) du 16 décembre 1964, des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.  
Conformément au règlement sanitaire départemental du 9 mai 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.  
La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la

prospection et le contrôle anti-larvaire. L'utilisation d'adulticides sera faite seulement par voies terrestres sur des zones urbaines et péri-urbaine de façon ponctuelle, localisée et raisonnée. Le cas échéant, l'EID Méditerranée ne pourra mettre en œuvre ces traitements anti-adultes que si le Conseil départemental et les communes concernées donnent leur accord au cas par cas. Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),
- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et incidences N2000.

#### ARTICLE 5 Substances actives utilisables

Les substances actives utilisables, à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux</li> <li>◆ agit par ingestion</li> <li>◆ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire</li> </ul>
Diflubenzuron	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ anti-larvaire utilisé en milieux urbains et péri-urbains</li> <li>◆ agit par ingestion</li> </ul>
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain</li> <li>◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau</li> </ul>
Extrait de fleur de pyrèthre (Tanacetum cinerariifolium)	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains</li> <li>◆ utilisation proscrite sur les plans d'eau</li> </ul>

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels, urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes" et sous réserve de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- Les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTES;
- La composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance (<https://www.declaration-synapse.fr/synapse/jsp/index.jsp>);
- Les produits doivent être déclarés auprès du MTES avant leur mise sur le marché : <http://simmbad.fr/servlet/accueilMinistere.html>

Les traitements pourront être terrestres et/ou aériens en fonction des prescriptions. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur. Le recours au traitement adulticide n'est pas autorisé dans les milieux naturels désignés site Natura 2000.

ARTICLE 6 - LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département de l'Hérault sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

Site N2000	Description	Mesures mises en oeuvre	HIC et EIC concerné.e.s par les mesures
<u>ZPS FR9112016 « Étang de Capestang »</u>	ZPS de 1 374 ha constituée de plusieurs zones humides qui attirent de très nombreuses espèces d'oiseaux.	2 mesures d'évitement	7 EIC concernées
<u>ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers »</u>	ZPS de 6 102 ha constituée d'une mosaïque de zones cultivées et de vastes zones humides littorales favorable à une avifaune très riche.	1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction	6 EIC concernées
<u>ZSC 9101433 « La Grande Maire »</u>	ZSC de 424 ha constituée d'un cordon dunaire et de zones humides.	1 mesure d'évitement et 1 mesure de réduction	7 HIC concernés
<u>ZSC FR9101434 « Les Orpellières »</u>	ZSC de 143 ha constituée d'un long cordon dunaire et de prés salés et steppes salées.	1 mesure de réduction	4 HIC concernés
<u>ZPS FR9110034 et SIC FR9101412 « Etang du Bagnas »</u>	ZPS/ZSC de 675ha constituée d'habitats naturels côtiers	2 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	5 HIC concernés 13 EIC concernées
<u>ZPS FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » et SIC FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »</u>	ZPS de 7 770 ha superposée à une ZSC de 4 798 ha constituée d'habitats naturels côtiers. Les salins ainsi que les zones humides du nord de l'étang sont des sites d'accueil et de repos pour une avifaune migratrice et nicheuse particulièrement riche	4 mesures d'évitement et 2 mesures de réduction	9 HIC concernés 7 EIC concernées
<u>ZPS FR9110042 « Étangs palavasiens et de l'Estagnol » et SIC FR9101410 « Étangs palavasiens »</u>	ZPS/ZSC de 6 600 ha constituée de lagunes et autres habitats naturels côtiers attirant une avifaune diverse et variée.	4 mesures d'évitement 2 mesures de réduction et 1 mesure de suivi	11 HIC concernés 21 EIC concernées

SIC FR9101408 « Étang de Mauguio » et ZPS FR9112017 « Étang de Mauguio »	ZPS/ZSC de 7 025 ha constituée d'un système dunaire en bon état de conservation et de milieux saumâtres hyper salés à sansouires et prés salés qui accueillent de nombreux échassiers et laro-limicoles.	4 mesures d'évitement et 3 mesures de réduction	8 HIC concernés 13 EIC concernées
ZSC FR9101416 « Carrières de Notre-Dame de l'Agenouillade »	Petit site ZSC de 4,61 ha caractérisé par une 20aine de mares temporaires méditerranéennes qui sont des habitats naturels d'intérêt communautaire.	1 mesure d'évitement	1 HIC concerné
ZSC FR9101436 « Cours inférieur de l'Aude »	Site ZSC de 5 358 ha caractérisé par des habitats et des espèces majoritairement aquatiques et rivulaires. Sur sa partie la plus aval, l'Aude joue un rôle de corridor biologique, transition entre le milieu marin et le milieu continental, zone d'interconnexions pour de nombreuses espèces d'oiseaux ou de poissons.	1 mesure de réduction	4 EIC
ZSC FR9101486 « Cours inférieur de l'Hérault »	Site ZSC de 162 ha comprenant la partie du fleuve Hérault à l'embouchure avec la mer, avec une végétation et une faune aquatiques et rivulaires d'intérêt communautaire.	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées
ZSC FR9101430 « Plateau de Roquehaute »	Site ZSC de 155 ha comprenant plus de 200 mares temporaires méditerranéennes	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées

\*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats

\*EIC : Espèces d'intérêt communautaire Ces espèces sont listées en annexes 3, 4, 5, 8, 9 et 10.

Les listes correspondantes pourront être complétées ultérieurement en fonction de l'évolution des analyses d'impact. au titre des directives oiseaux ou habitats.

#### ARTICLE 7 : MESURES D'ÉVITEMENT (MR1, MR2, MR3 et MR4)

• Évitement temporel de traitements : Au sein des zones N2000, l'EID évite les zones à enjeux N2000 pendant les périodes de sensibilité des espèces aviaires en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : l'EID interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 10 présentes sur les sites correspondant (Mesure MR1 : « Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces »). Sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol cités dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces. (Mesure MR2 : Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces). L'EID devra aussi prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (Mesure MR3 : définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens).

### Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR1 concerne 11 sites N2000 de la zone concernée, 29 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 2 espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR2 concerne 5 sites N2000 de la zone concernée, 18 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

La mesure MR3 concerne 10 sites N2000 de la zone concernée, 38 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes 2, 3 et 4 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

• Évitement spatial de traitements terrestres : Au sein des zones N2000, l'EID évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en Annexe 5, les traitements pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (Mesure MR4 : Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles).

### Habitats naturels concernés :

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170\*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de lais de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

La mesure MR4 concerne 12 sites N2000 de la zone concernée et les 12 habitats naturels inscrits à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 5 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

### Espèces et habitats d'espèces concernés :

Dans le cas des habitats d'espèces (roselières principalement), l'EID définit, en concertation avec les animateurs des sites concernés, des circuits de traitement et des zones d'exclusion afin d'éviter les zones à enjeux N2000.

## ARTICLE 8 : MESURES DE RÉDUCTION (MR5, MR6, MR7 et MR9)

Au sein des zones N2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées :

### Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (Mesure MR5 : Limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés).

L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitements terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe)

### Habitats naturels concernés :

La mesure MR5 concerne 15 sites N2000 de la zone concernée, et 12 habitats naturels inscrits l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 6 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

### Espèces et habitats d'espèces concernés

La mesure MR9 concerne 1 site N2000 de la zone concernée, et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 9 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

### Limitation du nombre de traitements terrestres

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (Mesure MR7 : Limitation des traitements terrestres sur les zones à enjeux)

### Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR7 concerne 9 sites N2000 de la zone concernée, 17 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexe 8 pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

### Limitation du nombre de traitements aériens

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens citées en annexe 7 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID (Mesure MR6 : Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces).

### Espèces et habitats d'espèces concernés :

La mesure MR6 concerne 8 sites N2000 de la zone concernée, 21 espèces d'oiseaux visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE et 0 espèce inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Les espèces et habitats d'espèces concernés sont citées en annexes pour chacun des sites N2000 de la zone traitée par l'EID.

### ARTICLE 9 Mesures de suivi (MA1) et Mesures conservatoires :

En cas de non-respect d'une mesure de réduction, l'EID doit, sous les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens, et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site, la DDTM et la DREAL et définir des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise (Annexe 11).

Si des mesures conservatoires pour éviter les manquements constatés ne peuvent être mises en place un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, piétinement d'habitats...) sera à définir en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et sera transmis à la DDTM et à la DREAL. L'EID proposera, s'il y a lieu, des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif. En outre, l'EID analysera avec précision la réalité des interventions sur les habitats identifiés comme étant à forte sensibilité (soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170\*, 3130 et 3140) ainsi que les habitats de laissés de mer et les steppes salées méditerranéennes).

### ARTICLE 10 Coordination avec les animateurs N2000 (MS1 et MS2) :

Sensibilisation: L'EID met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux N2000 locaux et aux protocoles à suivre avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DDTM et à la DREAL avant le début des traitements (Annexe 12).

Échanges d'information : Les zones à enjeux N2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID et les structures animatrices devront être développées (« Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain » et « Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS »).

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et les adapte si nécessaire.

#### ARTICLE 11 Dispositif de suivi expérimental et conseil scientifique

Afin de définir les éventuels impacts des traitements sur les dérangements d'oiseaux, l'EID-Med poursuivra la mise en place, courant de l'année 2022, d'un dispositif de suivi expérimental sur un ou plusieurs sites pilotes choisis au sein de sa zone d'action qui comporte 5 départements (Pyrénées Orientales, Aude, Hérault, Gard et Bouches du Rhône). Ce dispositif pourra être élargi à d'autres sites les années suivantes.

Concernant les risques éventuels de dégradation d'habitats naturels ou d'espèces à forte sensibilité, un nouveau projet de recherche et développement, mené par l'EID, qui devrait être engagé en 2022, sera mis en place. Il s'appuiera sur l'évaluation des impacts potentiels sur les chaînes alimentaires (insectes entomophages, oiseaux, chiroptères), et des possibles effets cumulés dus aux répétitions dans le temps et à échelle régionale, pour qualifier l'impact du traitement sur la faune non cible et donc son habitat.

En appui à sa stratégie, l'EID travaillera à l'installation d'un comité de suivi scientifique (si possible en 2022). Ce dernier statuera collégalement sur l'opportunité de mettre en place des travaux scientifiques de suivi des populations et sur la définition et la mise en œuvre de protocoles correspondants.

La composition des membres de ce comité sera décidée collégalement entre la DREAL Occitanie et l'EID MED.

#### ARTICLE 12 Information du public :

L'EID Méditerranée prévoit une information du public sur la campagne de démoustication (les objectifs du contrôle des nuisances, les mesures préventives, les risques sanitaires et vectoriels, les enjeux de protection de la nature).

#### ARTICLE 13 Bilan de la campagne:

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épandue sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.
- une synthèse des travaux conduits par le comité scientifique

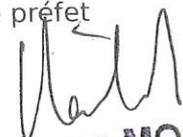
Une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires est effectuée en février-mars de l'année suivante au travers d'une rencontre entre l'EID et les services de l'État.

ARTICLE 14 Publication/Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève,  
Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault,  
Madames et Messieurs les maires des communes précitées,  
Monsieur le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID),  
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé,  
Monsieur le directeur départemental du territoire et de la mer,  
Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie durant la campagne de démoustication et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Le préfet



**Hugues MOUTOURH**

Détail des annexes jointes au présent arrêté :

Annexe 1- carte des communes de l'Hérault dans le périmètre d'intervention

Annexe 2-Glossaire

Annexe 3- Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Annexe 4- Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Annexe 5- Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Annexe 6 - Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Annexe 7 - Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Annexe 8 - Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Annexe 9 - Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Annexe 10 - Mesures s'appliquant aux espèces de l'annexe II (MR9 et MR7)

Annexe 11 - Mesures MA1

Annexe 12 - Mesures MS1 et MS2

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois; à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.





## Annexe 2 : Glossaire

**Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives oiseaux ou habitats (EIC) :** Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

L'annexe II de la directive Habitats / Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.

L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.

Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitat » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.

**Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive habitats (HIC) :**

Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.

**Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités :** l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170\*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.

**Les incidences** sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).

**Zones à enjeux N2000 :** Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.

**Zones potentielles de traitements :** 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démoustication (traitement aérien ; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pédestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)

**Zones d'influence :** Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

### Annexe 3 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR1

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9112 016	FR9112 022	FR9110 034	FR9112 018	FR9110 042	FR9112 017
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	1	1			1	
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Butor blongios, Blongios nain	1	1			1	
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Héron bihoreau, Bihoreau gris					1	
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré		1				
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon					1	
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux		1			1	
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyrion bleu		1			1	
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière						1
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie					1	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	1	1	1	1	1	1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante			1	1	1	1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent				1	1	1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale					1	1
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel					1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin				1	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine					1	1
A255	<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline			1		1	1
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniole à moustaches		1			1	

#### Annexe 4 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR2

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitement aériens est requise. Tout traitement aérien, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, est donc interrompu. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9110 042	FR9112 017
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	1	
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon	1	
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	1	
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	1	
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	1	
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie	1	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche		1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	1	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	1	
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	1	1
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin	1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	1	1

## Annexe 5 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR3

Afin de limiter les incidences sur les espèces sensibles au survol, l'EID devra prendre les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies.

code	Nom latin	Nom français	FR9112 016	FR9110 034	FR9112 018	FR9110 042	FR9112 017
A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux		1			
A005	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé		1			
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-boeufs			1		
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette			1		
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	1				
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon				1	
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau		1		1	
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver		1			
A056	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet		1			
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse		1		1	
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin		1		1	
A061	<i>Aythya fuligula</i>	Fuligule morillon		1			
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	1				
A118	<i>Rallus aquaticus</i>	Râle d'eau		1			
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Poule sultane, Talève sultane, Porphyron bleu	1				
A125	<i>Fulica atra</i>	Foule macroule		1			
A130	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huîtrier pie				1	
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	1				1
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante				1	1
A135	<i>Glaucopis pratensis</i>	Glaréole à collier					1
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent				1	1
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale				1	
A180	<i>Larus genei</i>	Goéland railleur					1
A189	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Sterne hansel				1	1
A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek			1	1	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin				1	1
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine				1	1
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustaches	1				

## Annexe 6 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR4

Les habitats à fortes sensibilités, soit l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170\*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisses de mer (1210) et les steppes salées méditerranéennes (1510), font l'objet d'une mesure d'évitement.

Un évitement de ces habitats par les engins motorisés est requis (les traitements pedestres restent possibles). Les cartes présentes dans l'évaluation d'incidence montrent leurs localisations sur le site.

La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de chaque saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

code	habitats	FR91014 33	FR910141 1	FR910141 0	FR91014 08	FR910141 6
1210	1210Végétation annuelle des laissés de mer		MR4	MR4		
2110	2110Dunes mobiles embryonnaires			MR4		
2210	2210Dunes fixées du littoral du Crucianellion maritimae		MR4		MR4	
2270	2270 Dunes avec forêts à Pinus pinea et/ou Pinus pinaster		MR4			
3170	3170Mares temporaires méditerranéennes	MR4				MR4
6420	6420Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion			MR4	MR4	
7210	7210Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae			MR4		

## Annexe 7 : Habitats naturels et sites concernés par la Mesure MR5

Au regard des surfaces concernées par les traitements sur ces habitats, il est requis de limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégient l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons. Les compléments sont réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

code	habitats	FR9101 433	FR910 1434	FR9101 412	FR9101 411	FR9101 410	FR9101 408	FR9101 436
1150	1150Lagunes côtières	MR5		MR5	MR5	MR5	MR5	
1310	1310Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	MR5	MR5		MR5	MR5	MR5	
1410	1410Prés-salés méditerranéens (Juncetalia maritimi)	MR5						
1420	1420Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (Sarcocornietea fruticosi)	MR5						
3150	3150Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition.	MR5						
6510	6510Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)					MR5	MR5	
92A0	92A0Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	MR5		MR5	MR5	MR5	MR5	MR5
92D0	92D0Galeries et fourrés riverains méridionaux (Nerio-Tamaricetea et Securinegion tinctoriae)		MR5	MR5	MR5	MR5		MR5

## Annexe 8 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR6

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens, une limitation des traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre. Les passages en aérien lors des périodes sensibles pour les espèces concernées sont donc limités sur certains secteurs et durant certaines périodes. Les secteurs du site concernés par cette mesure et les périodes de limitation des traitements sont consultables dans l'évaluation des incidences.

code	Nom latin	Nom français	FR9112022	FR9112017
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	MR1+MR6	MR1+MR2+MR3+MR6
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante		MR1+MR3+MR6
A133	<i>Burhinus oedichnemus</i>	Oedichnème criard		MR6
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent		MR1+MR3+MR6
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale		MR1+MR2+MR6
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		MR1+MR2+MR3+MR6
A195	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine		MR1+MR2+MR3+MR6

\*

## Annexe 9 : Espèces et sites concernés par la Mesure MR7

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres (risques de dérangement et de destruction d'individus), sur lesquels la restriction ne peut être validée pour des contraintes techniques, une limitation des périodes de traitement terrestres est requise. Tout traitement terrestre, lors des périodes sensibles pour les espèces concernées, qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins, est donc limité. Les dates et les secteurs sont consultables dans l'évaluation d'incidence des sites.

code	Nom latin	Nom français	FR9110034	FR9112018	FR9110042
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré			
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche			MR2+MR7
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	MR1+MR7	MR1+MR7	
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu, Gravelot de Kent	MR1+MR7 MR7	MR1+MR7 MR1+MR7	
A193	<i>Sterna hirundo</i>	Sterne pierregarin		MR1+MR7	

## Annexe 10 : Mesures s'appliquant aux espèces de l'annexe II (MR9 et M7)

Seule 1 espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE fait l'objet de mesures d'évitement (MR9) et de réduction (MR7) sur 2 sites. L'EID s'engage à proscrire l'emploi d'engins chenillés sur les habitats favorables à la Cistude d'Europe et de réduire les interventions d'engins mécanisés de traitement terrestres autres que chenillés. Les traitements depuis les digues et les chemins existant resteront possibles (MR9 : Réduire les interventions d'engins mécanisés sur les habitats de la Cistude d'Europe )

Code	Nom latin	Nom français	FR9101408	FR9101406
1220	<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	MR9	MR7

## Annexe 11 : Mesure MA1

Afin de mieux caractériser les potentiels dérangements liés aux traitements aériens, il sera mis en place un protocole de suivi et d'observation sur les héronnières de l'étang du Méjean. L'objectif de ce suivi sera d'observer le comportement des oiseaux lors des phases de traitement aérien afin de qualifier au mieux le niveau de dérangement lié aux traitements. Dans les grandes lignes, il conviendra que L'EID prévienne le gestionnaire du site du Méjean (Maison de la nature de Lattes) des dates de traitement afin que des observateurs compétents puissent être présents sur place lors des passages de l'avion ou de l'hélicoptère sur ces secteurs. En parallèle, un comptage régulier des couples d'ardéidés présents sur ces sites sera réalisé par le gestionnaire ou toute autre personne référente. En préalable, un protocole précis de suivi sera défini entre l'EID et la maison de la Nature de Lattes, gestionnaire du site.

## Annexe 12 : Mesures MS1 et MS2

L'EID met en œuvre les mesures décrites dans l'évaluation des incidences N2000 : L'EID prend contact avec l'animateur en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification et tout au long de la période sensible de reproduction afin de savoir les secteurs où demeurent des enjeux et inversement ceux où la sensibilité peut être levée. L'EID informe l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000 (mesure MS1). L'EID s'engage à veiller à ce que ses agents et ses prestataires de services (avion, hélicoptères) soient informés des enjeux et des mesures à respecter (Mesure MS2)

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1	MS2
ZPS FR9112016 « Etang de Capestang »	0	1	34	1	1
ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers »	0	1	34	1	
ZPS FR9110034 et SIC FR9101412 « Étang du Bagnas »	1	1	34	1	1
ZPS FR9112018 « Etang de Thau et Lido de Sète à Agde » et SIC FR9101411 « Herbiers de l'étang de Thau »	1	1	34	1	1
ZPS FR9110042 « Etangs palavasiens et de l'Estagnol» et SIC FR9101410 « Etangs palavasiens »	1	1	34	1	1
SIC FR9101408 « Etang de Manguio » et ZPS FR9112017 « Etang de Manguio »	1	1	34	1	

# AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 12/07/2022	PC 34116 22 M0023	AW0141
PROJET : Aménagement du garage existant en pièce de nuit, selon réglementation en vigueur, modification des ouvertures des baies de salon, remplacement des menuiseries, suppression des portes de garage, création de 2 places de parking extérieur, reprise du revêtement des terrasses existantes.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	8 Rue des Genets	34790
DEMANDEUR	Madame PUECH AURELIA	
REPRESENTE PAR		URBANISME
AFFICHE LE		AFFICHAGE EFFECTUE

DU 12/07/22  
AU 12/09/22

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE.



1. The first part of the document  
describes the general situation  
of the country in 1950.  
2. The second part of the document  
describes the situation in 1951.  
3. The third part of the document  
describes the situation in 1952.



**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le	29/06/2022	N° DP 34116 22 M0068
Affichée le	6 JUIL. 2022	
Par	OPTIMWATT 84286654300015	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	1560 Route de Vendargues 34730 PRADES- LE-LEZ	
Représenté par	Monsieur Matthieu WAECHTER	
Pour	Installation de 6 panneaux photovoltaïques intégrés aux toitures sud-ouest de l'habitation. Surface totale de 15 M <sup>2</sup>	
Sur un terrain sis	25 Rue Aramon GRABELS	
Parcelle(s)	AW0282	

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 12/07/22

AU 12/09/22

NON OPPOSITION!

GRABELS LE

LE MAIRE,

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le

Le Maire

- 8 JUIL 2022

Le Maire,  
Gautier REVOL

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part Intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 27/06/2022		N° DP 34116 22 M0066
Affichée le - 6 JUIL 2022		
Par	Madame INGRATO MARTINE	Destination : Travaux sur construction existante
Demeurant à	445 Rue des Carignans 34790 GRABELS	
Pour	Panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis	445 Rue des Carignans GRABELS	
Parcelle(s)	AW0471	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt ;

**URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 12/07/22  
AU 12/09/22  
NON OPPOSITION!  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le

Le Maire



Le Maire,  
ROBERT VOL

- 8 JUIL. 2022

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**

## AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>24/12/2021</b>	Complétée le 06/07/2022	N° PC 34116 21 M0047
Affichée le <b>28/12/2021</b>		
Par	UN TOIT POUR TOUS	Surface de Plancher autorisée
SIRET	680 201 365 000 29	946,80 m <sup>2</sup>
Demeurant à	8 Bis avenue Georges Pompidou 30914 NIMES CEDEX	Destination :
Représenté par	Monsieur Jean-Marie GARABEDIAN	Démolition totale
Pour	12 logements sociaux en villas d'habitation collective en R+1. démolition totale de la bâtisse ancienne	Nouvelle construction
Sur un terrain sis	23 Rue de Montferrier GRABELS	
Parcelle(s)	AY0009	

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 12/07/22  
AU 12/09/22  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;
- Vu** le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 13/04/2022, du 20/04/2022, du 10/06/2022 et du 06/07/2022 ;
- Vu** l'avis Favorable de la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau - GIE/UEU de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 03/02/2022 ;
- Vu** l'avis Favorable de la Direction de la Propreté et de la Valorisation des Déchets/Aménagements Collecte et Nettoyement en date du 04/07/2022 ;
- Vu** l'avis Favorable de la Direction Services aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues en date du 25/04/2022 ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Déléguée des cycles de l'Eau/ Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 01/06/2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Appui Technique aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/CPEG en date du 10/02/2022 ;
- Vu** la réponse de la Coopérative d'Electricité de Saint-Martin-de-Londres en date du 11/01/2022 ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

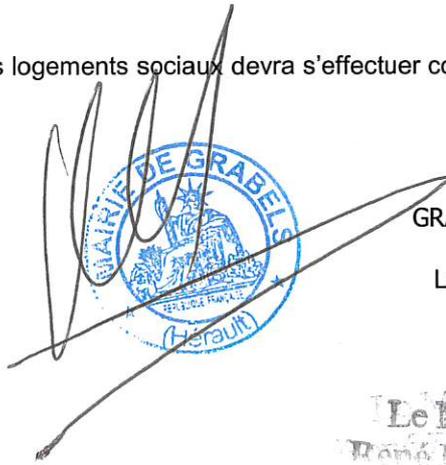
**ARTICLE 2 :** Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions émises par la Direction Déléguée des Cycles de l'Eau - GIE/UEU de Montpellier Méditerranée Métropole, la Direction de la Propreté et de la Valorisation des Déchets/Aménagements Collecte et Nettoyement la Direction Services aux Territoires de

Montpellier Méditerranée Métropole/Pôle Piémonts et Garrigues, la Direction Déléguée des cycles de l'Eau/ Service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations de Montpellier Méditerranée Métropole, et la Direction Appui Technique aux Territoires de Montpellier Méditerranée Métropole/CPEG, annexées au présent arrêté seront strictement respectées.

**ARTICLE 4 :** Le financement des logements sociaux devra s'effectuer comme il suit : 7 en PLUS et 5 en PLAI.

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 12/07/22  
AU 12/09/22  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



GRABELS, le  
Le Maire

- 8 JUL. 2022



Le Maire,  
René REVOL

**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

**Durée de validité du permis :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 06/07/2022	DP 34116 22 M0073	AZ0129
PROJET : Installation générateur photovoltaïque pour autoconsommation composé de 24 modules de 375 Wc soit une puissance totale de 10 kWc sur une surface de 40 m <sup>2</sup> en surimposition sur la toiture.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	2 Rue DU CALVAIRE	URBANISME
DEMANDEUR	NRJ INGENIERIE	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR	Monsieur GARCIA Mickaël	DU 12/07/22
AFFICHE LE		AU 12/09/22

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,





# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 07/07/2022	DP 34116 22 M0074	AM0142
PROJET : pose de 3 ouvertures (porte-fenêtre) + 1 fenestron au rez de jardin sur façade EST sur construction existante.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	10 Allée DES MESANGES	34790
DEMANDEUR	Monsieur LORNE Etienne	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

URBANISME

AFFICHAGE EFFECTUE

DU 12/07/22

AU 12/09/22

NON OPPOSITION

CRABELS, LE

LE MAIRE,





# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 05/07/2022	DP 34116 22 M0071	BD0166
PROJET : Modification d'ouvertures existantes, changement de destination de pièces à l'étage, remplacement de l'auvent tuiles par un auvent métallique.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	14 impasse du Lucias	URBANISME
DEMANDEUR	Monsieur DOMERGUE Davi	AFFICHAGE EFFECTUE
REPRESENTE PAR		DU 12/07/22
AFFICHE LE		AU 12/09/22

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



1941  
1942  
1943  
1944  
1945  
1946  
1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025



# AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 05/07/2022	DP 34116 22 M0072	AZ0079
PROJET : rétablissement de la destination d'origine du rez de chaussée en pièce d'habitation, actuellement à destination de local commercial, qui sera rattachée à l'appartement situé à l'étage par un escalier intérieur existant. les façades ne seront pas modifiées.	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	15 Rue DU PORTAIL	URBANISME AFFICHAGE EFFECTUE
DEMANDEUR	Madame GADEA MYRIAM	DU 12/07/22 AU 12/09/22
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		NON OPPOSITION GRABELS, LE



LE MAIRE.

18. 10. 1954

19. 10. 1954

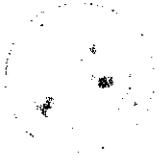
20.

21.

22. 10. 1954

23. 10. 1954

24. 10. 1954



**AUTORISATION DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/06/2022		N° PC 34116 21 M0042
Affichée le 21/06/2022		T02
Par	SCCV LES PINS BLEUS	Surface de Plancher autorisée
SIRET	37980827200031	1399,90 m²
Demeurant à	63 avenue du Pont Juvénal 34000 MONTPELLIER	Destination : Transfert total
Représenté par	Monsieur Xavier BRINGER	
Pour	Transfert total	
Sur un terrain sis	32 Route DE MONTFERRIER GRABELS	
Parcelle(s)	AX0139 AX0350	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 04/02/2022 et son modificatif délivré le 09/06/2022 ;
- Vu** la demande de transfert présentée par la SCCV LES PINS BLEUS le 16/06/2022, pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 12/07/22  
AU 12/09/22  
NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire initial délivré le 04/02/2022 et son modificatif délivré le 09/06/2022 sont **TRANSFERES** au bénéfice de la SCCV LES PINS BLEUS, ci-dessus désigné.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté ne modifie pas la période de validité du permis initial dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.



GRABELS, le

- 5 JUL. 2022

Le Maire

- 5 JUL. 2022

Le Maire,  
**René REVOL**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

## AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 05/07/2022	DP 34116 22 M0070 	BP0144
PROJET : Installation de 12 panneaux photovoltaïques intégrés aux toitures sud-est et sud-ouest de l'habitation. Surface totale de 30 M <sup>2</sup>	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	245 Rue Alphonse Daudet	34790
DEMANDEUR	OPTIMWATT	
REPRESENTE PAR	Monsieur WAECHTER Matthieu	
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
 AFFICHAGE EFFECTUE  
 DU 12/07/22  
 AU 12/09/22  
 NON OPPOSITION  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,





# AVIS DE DEPOT

DOSSIER PC Déposé le 04/07/2022	PC 34116 22 M0022	AC0121
PROJET : Création d'un bâtiment tertiaire destiné à accueillir des bureaux et un dépôt répartis sur trois niveaux, le premier étant partiellement enterré.	Shon créée : 1135 m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	110 rue Louis Pasteur - Lot n° 335 - ZAC Euromédecine II	
DEMANDEUR	SCI ROCH OFFICE	
REPRESENTE PAR	Monsieur THIRIOT Benjamin	
AFFICHE LE		

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 12/07/22  
AU 12/09/22

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,



SECRET  
CONFIDENTIAL  
SECRET

SECRET  
CONFIDENTIAL  
SECRET



## AVIS DE DEPOT

DOSSIER DP Déposé le 01/07/2022	DP 34116 22 M0069	AW0377
PROJET : Panneaux photovoltaïques en toiture pour une surface de 22 m <sup>2</sup> .	Shon créée : m <sup>2</sup>	Shob :
ADRESSE	200 Rue DES CARIGNANS	34790
DEMANDEUR	Monsieur FRANCES Christophe	
REPRESENTE PAR		
AFFICHE LE		

**URBANISME**  
**AFFICHAGE EFFECTUE**  
 DU 12/07/22  
 AU 12/09/22  
**NON OPPOSITION**  
 GRABELS, LE  
 LE MAIRE,





# Mairie de GRABELS

Certificat d'Urbanisme Type B

Pour tout renseignement vous pouvez  
vous adresser à :

**Mairie de GRABELS**  
1 place Jean Jaurès  
☎ : (04) 67 10 41 00

Montpellier Méditerranée Métropole  
Service Droit des Sols  
☎ : 04.67.13.69.54  
☎ : 04.67.13.62.06  
Affaire suivie par : Monsieur YUSTE  
Olivier

## A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n°: CU 34116 22 M0130  
Déposé le 02/06/2022  
Demandeur : Madame PUECH Aurélia  
Adresse des travaux : 8 Rue DES GENETS  
N° de parcelle : AW0141

### Destinataire :

Madame Aurélia PUECH  
8 rue de l'Argenterie  
34000 MONTPELLIER

URBANISME  
AFFICHAGE EFFECTUE  
DU 12/07/22  
AU 12/09/22

NON OPPOSITION  
GRABELS, LE  
LE MAIRE,

Madame,

Vous avez déposé en date du 02/06/22 un dossier de certificat d'urbanisme opérationnel enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous venez de me faire savoir par courrier reçu le 22/06/2022 en mairie de GRABELS que vous abandonnez votre projet. J'ai donc l'honneur de vous confirmer que, conformément à votre souhait, la demande de n° CU 34116 22 M0130 est annulée.

En conséquence, vous trouverez, en retour sous ce pli, votre dossier de demande d'autorisation.

GRABELS le  
Le Maire

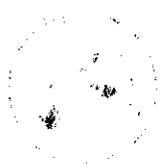
04 JUL. 2022

Le Maire,  
René REVOL



SECRET  
CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL



CONFIDENTIAL

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE MAISON  
INDIVIDUELLE**

**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>21/06/2022</b>		N° DP 34116 22 M0064
Affichée le <b>21/06/2022</b>		
Par	MISTRAL SOLAIRE	
SIRET	88034488200019	
Demeurant à	312 Rue de la Plaine 34790 GRABELS	
Représenté par	Monsieur Zachari MESSELKA	
Pour	Installation de panneaux photovoltaïque.	
Sur un terrain sis	312 Rue de la Plaine GRABELS	Destination : Travaux sur construction existante
Parcelle(s)	AR0202	

**URBANISME**

**AFFICHAGE EFFECTUE**

**DU 12/07/22**

**AU 12/09/22**

**NON OPPOSITION**

**GRABELS**

**LE MAIRE,**

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé ;
- Vu** le Schéma Directeur d'assainissement pluvial des services de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 18/07/2018 notifiant la nouvelle connaissance de l'aléa inondation par ruissellement pluvial ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux solaires doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

GRABELS, le

Le Maire,  
**René REVOL**

Le Maire

**4 JUIN 2022**



**Information :** Votre projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (part intercommunale et départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes.

En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Départemental.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision Juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.**